

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 28 septembre 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier d'unité touristique nouvelle :
« Parc des Légendes »
Commune d'Andilly
Département de LA HAUTE-SAVOIE**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers
\74\2011\UTN_Andilly\Avis_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'unité touristique nouvelle relative au Parc des Légendes sur la commune d'Andilly est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement. Cet aménagement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au titre des unités touristiques nouvelles conformément à l'article R145-3 du code de l'urbanisme (opération de création ou d'extension d'hébergements ou d'équipements touristiques de plus de 300 m² de surface de plancher hors œuvre nette dans un secteur en discontinuité selon l'application de la loi Montagne).

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 1er septembre 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 1er septembre 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le Parc des Légendes, localisé sur la commune d'Andilly en Haute-Savoie, est un parc de loisirs centré sur la découverte de l'univers du « Petit Peuple de la forêt » : lutins, fées, elfes, sorcières, géants, épouvantails... Il propose un parcours familial parsemé de nombreux jeux grandeur nature

et assorti d'un jeu de piste. Les premiers aménagements datent d'il y a une dizaine d'années et se sont poursuivis au fil du temps. Ce parc est l'aboutissement des Grandes Médiévales d'Andilly et des autres activités de l'association mises en place progressivement. Le parc dispose déjà de certaines infrastructures : toilettes, lieu de petite restauration, local pour la billetterie, boutique... Certaines devront être améliorées, d'autres créées. Le projet pour les dix prochaines années consiste en des agrandissements de l'existant ou des créations nouvelles (échoppes, aire de spectacle...) ; la création d'un sentier botanique original à grande échelle est également envisagée afin de faire connaître la faune et la flore présentes dans le parc. Ouvert de début mai à fin septembre, le « Parc des Légendes » accueille aussi sur une période de quatre jours « Les Grandes Médiévales » : 14 heures de spectacle chaque jour présentés par une trentaine de compagnies et plus de 500 artistes et figurants. Actuellement, le parc se développe sur une surface de 87 004 m². Il dispose de 2 045 m² de constructions et de 2 700 places assises pour les spectacles. Les parkings représentent 850 m² pour les voitures et 3 300 m² pour les autocars.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

2.1 État initial

L'état initial se présente comme approfondi et complet, l'effort d'exhaustivité est à relever. Les différentes thématiques sont abordées : bruit, air, eau et sols, faune, paysage, milieux humains.

Aucune zone d'inventaire (ZNIEFF, ZICO, inventaire régional des tourbières, inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie) n'est présente sur la commune d'Andilly. De même, il n'y a aucun site Natura 2000 répertorié sur ladite commune. En outre, les développements relatifs aux espèces sont détaillés dans l'étude d'impact. La question des corridors écologiques est traitée et illustrée de manière cartographique.

La richesse de l'avifaune est abordée au moyen d'une analyse fournie, rendue nécessaire par la présence sur le site d'une grande diversité d'oiseaux, dont une dizaine d'espèces protégées.

Au-delà de la présentation des données disponibles, l'analyse de l'état initial dégage et hiérarchise les enjeux environnementaux du projet, bien circonscrits en l'occurrence.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune d'Andilly dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 21 mai 1993. Le projet du « Parc des légendes » est situé en zone ND et NC du POS opposable. Des espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 sont également présents dans la zone ND concernée.

Un emplacement réservé n° 2 est prévu pour une liaison Charly / Saint Symphorien.

En matière de servitudes d'utilité publique, une partie du projet est localisée dans le périmètre de protection du monument historique inscrit « Chapelle de Charly : clocher ».

La révision en cours du document d'urbanisme devrait permettre de prendre en compte le projet avec des zonages adaptés.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires et permanents sont différenciés et répertoriés dans des paragraphes bien distincts. Les effets temporaires concernent les phases de chantier, ainsi que la tenue d'événements très ponctuels tels les Grandes Médiévales, ou encore les feux d'artifices. Les effets permanents sont relatifs à l'exploitation du site touristique, bien que celle-ci se limite à la période estivale.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts

Qu'ils soient temporaires ou permanents, les effets du projet sur l'environnement sont déclinés de manière exhaustive, suivant la même démarche qui a prévalu dans l'état initial. Les impacts ainsi identifiés sont dès lors pris en compte par des mesures de suppression et de réduction adéquates et appropriées. Les deux types de mesures - suppression et réduction - sont présentés dans un même paragraphe car la stratégie environnementale du porteur du projet de parc des Légendes conduit le plus souvent à la fois à la suppression d'une partie d'un effet potentiel et à la réduction de la partie restante. Les mesures prises dans le passé pour les aménagements existants à ce jour seront reconduites pour les aménagements envisagés.

Ce projet prend bien en compte la faune et la flore, tant dans les choix retenus d'agencement des différents équipements, qu'en ce qui concerne leur exploitation (prise en compte des arbres existants, pas d'utilisation d'insecticide ou désherbant chimique, implantation des cheminements piétonniers, installation temporaire de parkings « verts »). La qualité et la richesse du milieu ont su être préservées depuis la mise en place des festivités sur le site. Le projet d'aménagement proposé s'inscrit dans cette même ligne de conduite.

Le raccordement des installations au réseau public d'eau potable, ainsi qu'au réseau semi collectif d'assainissement, est bel et bien prévu. La prise en compte du volet dédié à la santé humaine apparaît donc comme satisfaisant et n'appelle aucune remarque de l'Agence régionale de santé.

Au vu des risques naturels, aucune construction nouvelle - exception faite des ponts et des toilettes - ne semble prévue en zone d'aléa fort torrentiel et glissement de terrain. Toutefois, de nouveaux aménagements sont envisagés en limite immédiate de la zone d'aléa fort. Il est entendu qu'aucune construction ou remblai ne doit être réalisé si ces aménagements devaient empiéter sur la zone d'aléa fort. En zone d'aléa fort, par similitude avec les plans de prévention des risques, peuvent être admis (sous réserve qu'ils soient d'une vulnérabilité restreinte, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux) :

- les stations d'épuration en tant qu'infrastructure nécessaire,
- l'aménagement des terrains à vocation de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 20 m² d'emprise au sol (ex des toilettes),
- les chemins s'il n'y a pas de terrassement.

En zone d'aléa moyen, il est prévu l'agrandissement d'installations existantes. Une attestation d'étude géotechnique par projet devra garantir que ces travaux sont adaptés au contexte, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux. Le service de restauration en montagne souligne également la nécessité de cette étude.

D'un point de vue paysager, la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Mont Salève (décret n°2008-189 du 27 février 2008) a également bien été prise en compte en respectant les espaces ouverts et les axes de vue tels que définis sur la commune.

3.3 Justification du projet

Le Parc des Légendes existe dans sa configuration actuelle de parc touristique ouvert durant la période estivale depuis 2005. L'objectif 2010-2030 du site est de mettre l'accent sur l'ensemble des décors et des jeux avec des améliorations et des nouveautés chaque année. Des décors vivants

seront installés et des attractions nouvelles proposées Des journées thématiques (chasse aux trésors, journée de l'environnement...) avec des animations ponctuelles seront développées au fil des ans. Les choix opérés quant aux aménagements en découlant sont décrits comme répondant à un objectif de respect du milieu naturel environnant. A titre d'exemple, un sentier botanique original sera créé, à grande échelle, afin de faire connaître la faune et la flore présente dans le parc.

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis, permettant à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale.

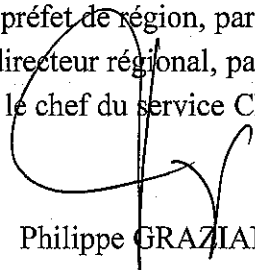
Un descriptif des aménagements envisagés et des données cartographiques auraient cependant enrichi à bon escient cette partie de l'étude d'impact.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et précise. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement ; elle est proportionnée aux enjeux.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Le respect du milieu environnant observé depuis la mise en place progressive des activités du parc depuis quinze ans, ainsi que les mesures proposées pour pallier les effets induits par le projet dans sa phase travaux, lors de l'organisation d'événements ponctuels, mais aussi en phase normale d'exploitation durant la saison touristique, laissent augurer d'un projet pleinement intégré dans les milieux physique, naturel et humain dans lequel il s'inscrit. Les précautions annoncées en vue de la prise en compte des risques naturels feront l'objet d'une attention particulière.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI